

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION  
8 chemin du Château**

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal du 13 novembre 1989 réglementant la circulation et le stationnement,

Vu la demande du 19 septembre 2025 de Madame ROLLIN demeurant 8 chemin du Château à 38270 BEAUREPAIRE,

**Considérant** que pour permettre la livraison de bois,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 8 du chemin du Château avec un véhicule pour permettre la livraison de bois.

**ARTICLE 2** : Pendant la livraison les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- la circulation est interdite **uniquement pendant 1 heure 30**,
- le stationnement sera interdit sauf au véhicule affecté au chantier,

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable :

- **Pendant 1h30 sur la journée du 11 octobre 2025.**

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire devra signaler son intervention en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et affiché sous les formes réglementaires.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, à Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental.

Fait à Beaurepaire, le 23 septembre 2025

Le Maire,



Yannick PAQUE